

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION TUNISIENNE DES CHERCHEURS EN TEXTILE

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1:

Il est constitué entre les personnes qui ont adopté ou adhéré aux présents statuts une association dénommée **Association Tunisienne des Chercheurs en Textile (ATCTex)** classée comme association scientifique et régie par la loi N° 59-154 du 7 novembre 1959 telle que modifiée et complétée par la loi organique N 88-90 du 2 août 1988 , la loi N° 92-25 du 2 avril 1992 et la loi 88-2011 du 24 septembre 2011 ainsi que par les dispositions qui suivent.

Article 2:

L'association a pour objet :

1. Participer à l'organisation d'activités, de séminaires, de conférences, de congrès et de toutes sortes de manifestations scientifiques à l'échelle nationale et internationale.
2. Promouvoir la recherche scientifique et les études dans le domaine du textile.
3. Publier et valoriser les résultats de la recherche scientifique dans le domaine du textile.

Article 3:

Le siège social de l'association est à l'Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Ksar Hellal, Avenue Hadj Ali SOUA, 5070 Ksar Hellal. Il peut être transféré, au sein du même gouvernorat, par simple décision du Comité Directeur après information du Gouverneur et de la présidence du gouvernement.

Article 4:

La durée de l'association est illimitée.

Article 5:

Le Comité Directeur doit insérer une annonce, au Journal Officiel de la République Tunisienne, contenant la dénomination de l'Association, son objectif, sa classification, son siège social, le numéro et la date du reçu du dépôt, les prénoms, noms et les professions de ses fondateurs et tous ses administrateurs.

Article 6:

Les administrateurs de l'association sont tenus d'informer le Gouverneur et la présidence du gouvernement de tout changement intervenu dans sa direction ou son administration. Dans le cas de la réélection du Comité Directeur et des administrateurs, le comité réélu est tenu d'informer les autorités citées ci-dessus dans un délai ne dépassant pas un mois. L'association, est aussi tenue d'informer, les autorités citées ci-dessus et dans les mêmes conditions précédentes, de tout changement de son siège social, de ses filiales ou des succursales, les divisions, et les organismes secondaires ayant une relation avec l'association.

TITRE II : COMPOSITION - ADHESION - REVOCATION - RESSOURCES

Article 7:

L'association se compose de :

- Membres exécutifs : les membres du Comité Directeur.
- Membres adhérents.

Article 8:

Chaque membre est tenu de payer les droits annuels de participation à l'association, soit vingt dinars (20 dinars) au cours du mois de janvier de chaque année. L'Assemblée Générale peut, suite à une proposition du Comité Directeur, modifier le montant de la participation annuelle à

condition que cette participation ne dépasse en aucun cas trente dinars (30 dinars).

Article 9:

Est déchu de la qualité de membre de l'association :

- Tout membre qui présente sa démission au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Tout membre révoqué par le Comité Directeur de l'association pour avoir commis une faute grave. Cependant, cette révocation n'est décidée qu'après convocation du membre concerné par le Comité Directeur pour présenter ses moyens de défense dans un délai suffisant. Dans le cas où ce délai est dépassé sans que l'intéressé ne réponde, le Comité Directeur peut prendre sa décision de révocation.

Article 10:

Le décès, la démission ou la révocation de membres quelque soit leur qualité n'entraîne pas la fin de l'activité de l'association. Les membres démissionnaires ou révoqués doivent s'acquitter du paiement de leur adhésion pour l'année au cours de laquelle ils ont été révoqués ou ont démissionné.

Article 11:

Le Comité Directeur doit informer les autorités citées à l'article 6 dans le cas de la démission de l'un de ses membres.

Article 12:

Il est interdit à l'association d'organiser des activités dans le but de distribuer les bénéfices réalisés entre ses membres.

Les revenus de l'association proviennent de :

- Les droits d'adhésion de ses membres,
- Les subventions,
- Tous les revenus obtenus par l'association dans le cadre de ses activités autorisées conformément aux lois en vigueur,
- Les revenus et les intérêts de ses biens.

TITRE III : STATUTS ADMINISTRATIFS

Article 13:

L'association est dirigée par un Comité Directeur composé de neuf membres élus par les membres actifs pour une durée de deux années lors d'une Assemblée Générale électorale. Ce Comité Directeur se compose de :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier,
- Et six membres exécutifs

Le Comité Directeur peut être réélu.

Article 14:

Toutes les actions des membres du Comité Directeur dans le cadre des activités de l'association ne sont pas rémunérées.

Article 15:

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois. Les décisions sont prises après délibérations à la majorité des voix, à condition de la présence du 1/3 des membres au moins. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont inscrites sur un registre spécial.

Le Comité Directeur peut se réunir extraordinairement à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 16:

Le Comité Directeur a tous les pouvoirs pour accomplir toutes les opérations entrant dans sa compétence, à l'exception des décisions du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut aussi :

- Proposer le règlement intérieur de l'association.

- Accepter l'adhésion des membres ou leur révocation tout en tenant compte des dispositions de l'article 9 des statuts.
- Attribuer la qualité de membre d'honneur.
- Autoriser la location des lieux et des meubles nécessaires à l'activité de l'association.
- Fixer la rémunération du personnel recruté par l'association.

Article 17:

Le Comité Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres. La décision de la délégation doit être prise par la majorité des 2/3 des membres du Comité Directeur et elle doit être signée par deux membres au moins y compris le Président. Cette décision est inscrite sur le registre des délibérations du Comité Directeur.

Article 18:

1. le Président représente l'association dans toutes les circonstances et notamment auprès des tribunaux. Il dirige aussi les travaux du Comité Directeur et exécute ses décisions.
2. Le Secrétaire Général est chargé de la direction administrative de l'association, la convocation des membres et des adhérents et la tenue du registre des assemblées de l'association et les correspondances.
3. Le Trésorier est chargé de la recette des fonds autorisés par le Comité Directeur, de veiller régulièrement à la collecte des droits de participation. Le Trésorier doit tenir un registre des comptes signé, comme il doit conserver tous les documents des dépenses et doit les présenter aux inspecteurs du Ministère des finances.
Tout règlement doit être justifié par un reçu signé par le Président de l'association et le trésorier.
4. Les autres membres du Comité Directeur sont chargés du suivi, de l'organisation, de la coordination, des contacts, chacun dans son domaine, et ils sont chargés de transmettre périodiquement au Comité Directeur des rapports sur leurs activités et leurs missions.

Article 19:

Dans le cas où l'association bénéficie des financements de l'Etat ou des collectivités régionales ou locales ou des entreprises publiques, elle doit présenter chaque année son budget, ses comptes, et leurs pièces

justificatives. Ses comptes sont soumis à un contrôle annuel par les services d'inspection du Ministère des finances. Au cas où ces aides financières provenant de l'Etat ou des collectivités publiques ne sont pas dépensées après 12 mois dans l'objet de leur affectation, elles doivent être restituées à la trésorerie de l'Etat.

TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association qui se sont acquittés des frais de leur adhésion. L'Assemblée Générale se tient chaque année au mois de janvier. La convocation des membres se fait 15 jours avant la tenue de l'Assemblée par le biais d'une lettre de convocation, un courrier électronique ou une annonce dans les journaux quotidiens ou hebdomadaires.

Article 21 :

L'Assemblée Générale prend connaissance du rapport moral et du rapport financier du Comité Directeur, elle adopte ou décide des modifications nécessaires dans les comptes et décide le budget et délibère sur les projets de résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Article 22 :

L'Assemblée Générale autorise par décision à la majorité des 2/3 des membres inscrits pour l'achat des immeubles nécessaires à l'activité de l'association.

Article 23 :

L'Assemblée Générale autorise, par une décision à la majorité des 2/3, toutes les opérations de vente des immeubles appartenant à l'association.

Article 24 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix quelque soit le nombre des membres présents. Le vote s'effectue par vote secret.

Article 25 :

A part l'Assemblée Générale ordinaire, les membres de l'association peuvent être convoqués à une Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Président ou à la demande écrite signée par le tiers des membres actifs adressée au Président.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 26 :

Les Statuts ne peuvent être modifiés que dans les cas suivants :

1. Par proposition du Comité Directeur
2. Par demande écrite du tiers au moins des membres de l'association adressée au Président.

Article 27 :

Dans les deux cas précités, la proposition de la modification des Statuts doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Elle doit délibérer en présence des 2/3 des membres actifs. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint le Comité Directeur doit convoquer une deuxième Assemblée Générale qui se tiendra dans un délai de 15 jours et dont les décisions seront valables à la majorité simple des présents.

Article 28 :

La modification des Statuts au cours de l'activité de l'association est soumise aux mêmes conditions et procédures de sa constitution. La publication de cette modification s'effectue selon les dispositions de l'article 5 précité.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 29 :

La dissolution de l'Association est soumise aux conditions des articles 26 et 27 des statuts.

Article 30 :

En cas de dissolution, le sort des biens de l'association est décidé par l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution ou bien il est déterminé par les dispositions de la législation en vigueur. Cependant, les sommes provenant des aides de l'Etat et se trouvant dans la caisse de l'association, doivent être restituées à la trésorerie de l'Etat.

Le Président

Soufien DHOUIB